



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 9 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withoph, conseil

Le conseil des victimes

Me Luc Walley
Me Franc Mulenda

Le conseil de la défense

Me Jean Flamme

Vu la *"request for further information regarding the confirmation hearing and for appropriate release to safeguard the rights of the defence and Thomas Lubanga Dyilo"* déposée par la défense le 20 septembre 2006;

Vu la décision du 22 septembre 2006 établissant un délai pour les victimes pour faire parvenir leur réponse;

1. **Libération provisoire et conditionnelle.**

1. Au point 54 de sa requête, le conseil de la défense utilise le terme *"conditional release"* qui réfère la règle 119. Aucune condition n'est toutefois suggérée et dans le dispositif de la demande, la défense sollicite simplement une *"provisional release"* qui suggère une libération sans condition, sur pied de la règle 118.
2. Conformément aux articles 58 et 60 du Statut, la Chambre préliminaire délivre et maintient un mandat d'arrêt si elle est convaincue qu'une seule des conditions énoncées dans l'article 58 § 1^{er} est ou reste réalisée.
3. L'article 60 prévoit que la Chambre peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La défense n'explique pas en quoi les conditions qui ont justifié le mandat d'arrêt ne seraient plus réunies, et se borne à invoquer le « long » délai de la détention. Un délai de 7 mois de détention préventive dans une affaire de crime international n'a toutefois rien d'exagéré ni d'exceptionnel par rapport au délai habituel de détention, par exemple devant les tribunaux ad hoc,

devant lesquels la détention préventive jusqu'au procès a toujours été la règle. Le TPIY a estimé par exemple qu'un délai de 18 mois de détention avant le procès était raisonnable¹.

5. La Chambre préliminaire ne pourrait pas non plus ignorer la situation spécifique de M. LUBANGA, qui n'a pas été privé de sa liberté par la décision de la Cour, mais qui a été remis à la Cour par ses autorités nationales, alors qu'il était déjà en détention pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis sur le territoire de cet Etat.

2. Conséquences d'une mise en liberté provisoire éventuelle

6. Aucune libération ne devrait avoir pour résultat que l'accusé soit autorisé à pénétrer librement sur le territoire du pays hôte, ni à se rendre dans un autre pays, sans l'accord de la République démocratique du Congo, qui détenait l'accusé avant la remise de celui-ci à la Cour, sinon l'intervention de la Cour reviendrait à soustraire une personne soupçonné de crimes internationaux à son juge, et d'assurer son impunité.
7. Les autres personnes impliquées dans le même dossier que lui, sont en détention et attendent que la Haute Cour militaire compétente dans le cas d'espèce soit régulièrement composée pour être jugées². Or dans ce dossier Thomas Lubanga est considéré comme le suspect principal.
8. Si le Statut et le Règlement de procédure et de preuves ne règlent pas explicitement le sort d'une personne libérée par la Cour qui, avant sa remise, était poursuivie dans un autre Etat, il y a lieu d'appliquer par analogie ce qui

¹ TPIY. Procureur / Krajisnik, Decision on motion for provisional release, IT-00-39 et 40-40, 8. octobre 2001.

² Parmi eux il y a un officier général, ce qui rend la Haute Cour militaire compétente en vertu de l'article 120 du code judiciaire militaire.

est prévu par la règle 185, 2 du Règlement de procédure des preuves qui prévoit le retour de la personne à l'Etat qui l'avait initialement remis.

9. C'est également l'attitude qu'avait adopté le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire Barayagwiza³. Cet arrêt, révisé ensuite par l'arrêt du 31 mars 2000, ordonna, tout en décrétant la fin des poursuites devant le tribunal, le retour de l'accusé aux autorités du Cameroun qui l'avaient remis au tribunal.
10. La complémentarité prévue à l'article premier du Statut ne pourrait pas avoir pour résultat de mettre fin à une procédure diligentée par un Etat partie, sans qu'une poursuite effective devant la Cour puisse être garantie, et alors que rien ne permet, au stade actuel de la procédure, de considérer que les poursuites en R.D.C. tombent sous l'application de l'article 20.3a) et b).

3. Préoccupations des victimes

11. Les victimes craignent que, si l'accusé était libéré par la Cour, le danger soit réel que celui-ci fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, en compromette le déroulement ou poursuive l'exécution de crimes pour lesquels il est poursuivi, même dans l'hypothèse d'une remise aux autorités congolaises.
12. Celles-ci pourraient effectivement décider de laisser l'accusé en liberté après une décision de libération provisoire par la Cour, vu que tel crainte a motivé notamment le mandat d'arrêt. L'accusé pourrait en tout cas, une fois de retour sur le territoire congolais ou dans un pays voisin, assumer à nouveau l'organisation quotidienne du mouvement UPC, dans le cadre duquel les

³ ICTR, Chambre d'appel, Procureur / Barayagwiza, 3.11.1999. www.icttr.org.

crimes qui lui sont reprochés ont été commis, et qui a toujours une existence réelle sur le terrain en Ituri, plus précisément à Bounia où les victimes se trouvent.

13. Le « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés dans la République démocratique du Congo », déposé au Conseil de sécurité le 13.6.2006, mentionne *"In Ituri and North Kivu, cases of recruitment and re-recruitment by uncontrolled armed groups have been documented in the past months"*⁴ et *"...In Ituri there have been constant allegations of recruitment by militia groups, especially of ... UPC armed groups"*⁵... Le même rapport poursuit: *"From January 2004 to May 2006, more than 18,000 children have been released from forces and armed groups in the Democratic Republic of the Congo. Because of limited integration support and programmes, however, children are still vulnerable to new threats and harassments, including re-recruitment. The MONUC Child Protection Section and UNICEF continue to receive reports of abuses against children formerly associated with armed forces and groups perpetrated by elements from different armed groups and the Congolese armed forces.*

*The abuses identified consist of arbitrary arrests, illegal detention and ill-treatment during deprivation of liberty by FARDC and threats of re-recruitment by armed groups or elements thereof which remain active. In addition, many children suffer from harassment by both FARDC and other armed groups, such as destruction of official demobilization certificates and sometimes forced payment of a ransom"*⁶.

14. Enfin, il y a actuellement une reprise des combats et de nouveaux massacres en Ituri. Cette situation préoccupe la communauté internationale inquiète sur le déroulement du deuxième tour des élections présidentielles et provinciales,

⁴ S/2006/389. Report of the Secretary-General on children and armed conflict in the Democratic Republic of the Congo, page 6, 18. Souligné par les requérants.

⁵ S/2006/389. page 7, 23.

⁶ S/2006/389. pages 7 et 8, 26 et 27.

mais aussi les victimes. A Bunia même, il existe un groupe dénommé GEGERE qui dit vouloir « venger » Lubanga.

15. Dans ces circonstances, une libération provisoire de l'accusé pourrait être considéré comme un encouragement pour le groupe dont l'accusé fait partie, mais aussi pour d'autres, à poursuivre la perpétration de crimes de guerre tels que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt délivré par la Cour. Une telle situation serait contraire aux objectifs poursuivis par la création de la Cour qui sont définis dans le préambule du Statut de Rome :

"Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale déterminent à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes.

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ...

Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales".

A CES CAUSES

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

Rejeter la demande de liberté provisoire introduite par la défense.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature),
 conseils des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 9 octobre 2006

À Bruxelles et Kinshasa